

## L'exploitation de la houille aux Temps modernes dans le comté de Namur.

Marc RONVAUX

### L'activité minière

Du point de vue géologique, Namur repose sur un vaste synclinal appuyé sur une couche de calcaire carbonifère, qui affleure à proximité de la ville mais s'enfonce et s'épaissit quand on s'éloigne vers les bassins voisins, pour atteindre une profondeur de plus de deux mille mètres au centre du Hainaut. Le charbon est donc presque à fleur de terre dans le bassin de Namur, mais sur trois couches seulement, lorsqu'on en compte jusqu'à cent soixante dans le Borinage. Le charbon namurois est de qualité maigre, inadapté pour la sidérurgie ; plus vers l'ouest, dans la Basse-Sambre et surtout aux environs de Charleroi, il est plus abondant et de meilleure qualité.

Les tarifs douaniers des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles distinguent trois types de houilles, suivant d'ailleurs en cela le langage courant :

- le « menu charbon de terre et de forge », houille forte ou grasse de petit calibre, est principalement employé dans la métallurgie ;
- le « charbon de terre (ou de pierre) dit houille », houille tendre ou maigre de gros calibre, est destiné à la cuisson des briques et de la chaux ;
- la « terre houille » (ou « téroûle »), mélange de terre et de houille de faible qualité, est destiné au chauffage domestique.

Ces variétés se mesurent de trois manières. Toutes trois le sont en charrées, c'est-à-dire en chargements de voitures, généralement de 3000 livres (environ 1400 kilos), parfois de 5000 livres. Le menu charbon et la terre houille se comptent aussi en razières de 300 livres<sup>1</sup>, tandis que le charbon de terre est noté en pesées de 144 livres, plus commodes pour le débit au détail. Des fraudes se produisent dans la qualité des houilles

---

1. La razière est une mesure de capacité des denrées sèches (céréales, sel, charbon de bois ou de terre), avec des valeurs différentes pour chacune ; pour la houille, elle est de 157 litres et l'on compte dix razières pour une charrée ; la masse volumique de la houille variant selon la qualité de 800 à 1000 kg/m<sup>3</sup>, on est bien dans la même moyenne de 140 kilos par razière.

vendues, qui doivent être réprimées<sup>2</sup>. Plusieurs litiges surgissent à ce sujet, et les enquêtes judiciaires doivent déterminer la nature du produit ; diverses méthodes sont tentées, et il semble que quand on la brûle, la houille produit des « scarbilles » et la terre houille de la cendre<sup>3</sup>.

Le premier document relatif à l'exploitation de la houille en Namurois date de 1294 et est relatif à Viesville, à l'extrême ouest du comté<sup>4</sup>. Suit une autorisation donnée par le comte Guillaume I<sup>er</sup> en 1345 et pour trois ans à Gerars le charbonnier d'ouvrir une fosse de « charbon de houille » dans un bois du village de Velaine-sur-Sambre ; il est obligé à travailler dans un endroit éloigné des autres fosses, ce qui indique des exploitations antérieures ; en 1349, un second privilège est accordé pour la même durée dans le bois de Groingnat<sup>5</sup>. Les références à l'extraction houillère se multiplient ensuite : 1371 à Velaine<sup>6</sup>, 1396 à Fleurus<sup>7</sup>, 1409 en Marlagne et à Beaufort<sup>8</sup>. La production doit cependant être encore peu importante, car depuis 1391 et tout au long du XV<sup>e</sup> siècle, le Grand Hôpital et Saint-Jacques s'approvisionnent en « grosse houille » à Jemeppe-sur-Meuse, près de Liège, ce dont témoignent leurs comptes<sup>9</sup>.

Matthias Quad, dans la description *Die Graafschafft Nahmen* (1589), rapporte l'usage de la houille en Namurois, tout en lui attribuant de curieuses propriétés : « On y extrait (...) de ce charbon de pierre que nous Allemands appelons steinkhole ; les habitants cependant, de même que les Éburons chez qui des quantités comparables ont été découvertes, le nomment houille. Les érudits l'appellent lithantraces. Ces minéraux ont une nature merveilleuse : alors que toutes les autres matières sont enflammées avec de l'huile et brûlent davantage, ces matériaux au contraire sont embrasés par l'eau qu'on y jette et éteints par l'huile. Les habitants et les peuples qui leur sont voisins (où l'on brûle aussi ce type de pierre) font dans leurs maisons des feux clairs avec ces minéraux ».

Si la houille est ainsi connue et exploitée depuis longtemps, c'est au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, de 1645 à 1675, que les demandes d'autorisation d'extraction se multiplient, indiquant un véritable développement de

---

2. Ordonnance de Marie-Thérèse du 19 janvier 1774 réglementant les houillères de Charleroi, Archives de l'État à Namur (dorénavant AÉN), *Conseil provincial de Namur, Placards et ordonnances imprimés*, 218, 9.

3. AÉN, *Enquêtes judiciaires du Conseil de Namur*, 10835 (1779) et 11112 (1794).

4. D.D. BROUWERS, *Cens et rentes*, t. I, Namur, 1911, p. 190.

5. Archives Générales du Royaume (dorénavant AGR), *Chambres des comptes*, registre n° 1002, cité par E. DEL MARMOL, « Ancienne extraction de la houille dans le comté de Namur », dans *Annales de la Société Archéologique de Namur* (dorénavant ASAN), t. 12, 1872-1873, p. 499-500.

6. AGR, *Chambres des comptes*, registre 3221, fol. 7 v°.

7. *Ibid.*, registre 1003, fol. 33 v°-35.

8. AÉN, *Compte du domaine, Namur*, 1409-1410, fol. 7 v°, 72, 73 v°.

9. Cf. L. GENICOT, *La crise agricole du bas Moyen Âge dans le Namurois*, Louvain, 1970, p. 146-148.

l'activité minière dans les régions de Namur (Jambes, Marlagne), Andenne et Charleroi<sup>10</sup>. Les décennies suivantes sont plus calmes, et sans doute l'industrie extractive, comme les autres, subit-elle la dépression générale que traverse le Namurois pendant cette longue période de guerre. L'activité explose vraiment à partir de 1720, surtout dans le bassin de Charleroi, et prend réellement une dimension nouvelle.

Les exploitants des mines sont traditionnellement de modestes associations d'ouvriers mettant en commun de faibles ressources et leur travail pour l'exploitation d'une veine précise : ils sont désignés comme « parçonniers » ; ce terme, qui signifie littéralement « celui qui détient une part », désigne généralement les associés à une entreprise, voire les indivisaires d'un bien immobilier, mais il est le plus souvent utilisé pour les « parçonniers des fosses houillères ». La complexité de l'exploitation houillère, jointe à un cadre conventionnel plutôt étriqué, est la source de bien des procès difficiles, souvent entre parçonniers eux-mêmes. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, quand l'activité minière devient une véritable industrie, la prospection méthodique à grande échelle et l'installation de machines à feu pour l'exhaure requièrent des moyens considérables ; comme on verra, elle est le fait de sociétés par actions formées par des industriels, des investisseurs fortunés, voire la Ville de Namur elle-même, ou de capitaines d'industrie disposant de fonds importants. Les deux mondes coexistent cependant, et encore au siècle suivant, de très nombreux gagne-petit resteront actifs dans l'extraction de la houille. Notons que dans notre droit ancien, ni les associations de parçonniers ni les sociétés de capitaux ne jouissent de la personnalité juridique.

Divers types d'exploitation sont possibles. On rencontre des fosses à ciel ouvert, comme dans les bois communaux de Jemeppe-sur-Sambre, où la houille est puisée jusqu'à seulement treize à quatorze pieds de profondeur<sup>11</sup>. Certaines veines sont un peu plus profondes, comme celle de Lacouplée à Velaine-sur-Sambre, où on creuse à 9 toises (18 mètres)<sup>12</sup>. Le plus souvent cependant, la mine est bien plus profonde ; certaines descendent à 300 mètres, avec des galeries transversales plus longues encore. La terre évacuée et entassée au dehors : en 1778 déjà, il est question de monceaux de terre « dits terry » provenant de l'extraction de houille à Châtelain<sup>13</sup>. Les aspects techniques de l'extraction, l'outillage et la vie même des mineurs ont été décrits de façon précise en 1767 par le métallurgiste français Gabriel

---

10. Voir ainsi AÉN, *Correspondance du procureur général*, 15 avril 1649, 2 mai 1652, 3 décembre 1663, 23 décembre 1664 et 1<sup>er</sup> mars 1674.

11. AÉN, *Enquêtes judiciaires du Conseil de Namur*, 10862 (1779).

12. *Ibid.*, 11037 (1788).

13. *Ibid.*, 10813 (1778).

Jars (1732-1769) pour la région liégeoise ; ils doivent être très proches dans la province voisine<sup>14</sup>.

L'évacuation des eaux (exhaure) est évidemment le problème de toutes les mines profondes, houille, calamine, fer ou plomb. Elle est traditionnellement assurée par des bourriquets, treuils mus par des hommes puis des chevaux, ou, si le relief le permet, par le creusement d'arènes, conduits évacuant l'eau en contrebas. Dans les années 1730, les premières « machines hydroliques » apparaissent en Namurois ; quatre machines équipent ainsi les mines à plomb de Vedrin de 1729 à 1740 et deux les mines de calamine de Landenne entre 1740 et 1750. Pour ce qui est de la houille, on n'en installera jamais en dehors du bassin de Charleroi. Il s'agit de machines à feu du type de celle inventée par l'Anglais Newcomen (1663-1729), actionnées par une chaudière fonctionnant à la houille, où le piston est poussé par la vapeur d'eau et tiré par sa condensation forcée à l'eau froide ; le balancier mû par le piston peut remonter du fond de la mine plus de 500 litres à la minute. Cette machine en fonction en Angleterre dès 1712 est construite dans nos régions par des spécialistes liégeois comme Jean-Baptiste Vandersteen, qui intervient en 1729 à Vedrin, avant qu'une véritable compétence locale ne se développe, avec des gens comme Pierre Misone (1675-1760), de Lodelinsart. Il installe la première pompe à feu Newcomen à la veine du Fayat dans son village natal ; elle est mise en service en 1735<sup>15</sup>. Les installations se multiplient ensuite ; il en est question, toujours pour l'exhaure des fosses houillères, en 1741 et 1764 à Damprémy<sup>16</sup>, en 1747 et 1788 à Jumet<sup>17</sup>, vers 1750 à Gilly. J.-L. Javaux, sur la base d'actes notariés de 1746 et 1752, a mis plus précisément en évidence le savoir-faire des artisans namurois Denis-Georges Bayar (1690-1774) et Robert Fastré (1707-1786) dans la construction de la « machine hydrolique » pour l'exhaure du charbonnage du « Bois de Jumetz »<sup>18</sup>. Bayar, sculpteur et inventif artisan, fait fondre les pièces par Bouverie à Rieudotte (Andenelle) et les revend pour 4408 florins, avec un confortable bénéfice de 1300 florins ; Fastré, issu d'une dynastie de maîtres mineurs, « mareschal », « ferronnier », « ingénieur des machines à feu résident en cette ville »<sup>19</sup>, apparaît aussi dans l'installation de plusieurs machines pour la sidérurgie et l'extraction minière, ainsi à mine de La Bawette à Charleroi. La veuve François-Joseph Renson née Bivort s'offre de fabriquer à son fourneau de

14. G. JARS, *Voyages métallurgiques*, Paris 1780, p. 283-305.

15. AÉN, *Enquêtes judiciaires du Conseil de Namur*, 9946 (1746).

16. *Ibid.*, 10430 (1764).

17. AÉN, *États de Namur*, 745.

18. J.-L. JAVAUX, « Le savoir-faire de deux artisans namurois : la machine hydraulique et à feu du charbonnage du Bois de Jumet (1746-1752) », dans *ASAN*, t. 89, 2015, p. 243-279.

19. AÉN, *Haute Cour de Namur*, 180 f° 234.

Wépion une machine à feu pour la société exploitant à Jumet les veines La Masse et le droit Jet.

### Les aspects juridiques

Le statut du sous-sol est important dans le Namurois, où les mines sont nombreuses et à la base de l'activité économique. Le principe est que le propriétaire de la surface a également la maîtrise du sous-sol ; cette règle, qui est aussi celle du droit romain, a été confirmée par un arrêt du Grand Conseil de Malines dans une affaire opposant un particulier au fisc<sup>20</sup>, et ce en dépit d'un avis antérieur du Conseil privé tendant à reconnaître au souverain la propriété de toutes les mines, et « surtout les mines de plomb et estain »<sup>21</sup>. Dans certaines localités cependant, les seigneurs sont de temps immémorial possesseurs des mines, avec le droit de les concéder comme attribut de haute justice, mais c'est là l'exception, et à défaut de la preuve d'un tel droit, seul le propriétaire du fonds, particulier ou communauté, est en droit d'exploiter la mine<sup>22</sup> : le Namurois est à cet égard plus proche du pays de Liège que du Hainaut, où le régime seigneurial est fortement implanté. Un arrêt de principe a été pris en ce sens par le Conseil de Malines en 1644 à propos de mines de plomb dans le domaine de l'abbaye d'Andenne<sup>23</sup>. Le même droit est formellement reconnu en 1730 aux manants de Velaine contre leur seigneur<sup>24</sup>. Si on extrait un « minéral », le seigneur foncier (ou le souverain si aucune seigneurie n'a été concédée), qui n'a donc pas le droit d'exploiter, a cependant droit à un terrage sur ce qui est extrait dans le ressort de sa seigneurie. Par contre, s'il s'agit d'un « fossile », il n'a aucun droit. S'ensuivent évidemment quelques conflits sur la nature du produit extrait, qu'il s'agisse de calamine ou de houille. On considère généralement que la houille est comprise dans la catégorie des minéraux ; cela n'empêche pas la Ville de Namur et ses associés de prétendre

20. Grand Conseil de Malines, arrêt du 24 décembre 1644 réformant un jugement du Conseil de Namur, cité par X. LELIÈVRE, *Questions de droit concernant les coutumes de Namur*, Namur, 1852, p. 89.

21. Cet avis du Conseil privé, visant le Hainaut mais se référant la pratique de Luxembourg et Namur, est cité sans références par E. DEFACQZ, *Ancien droit Belgique ou précis analytique des lois et coutumes observées en Belgique avant le code civil*, Bruxelles, 1873, t. 2, p. 95.

22. Voir notamment Conseil de Namur, 3 novembre 1730, les habitants de Velaine c. le seigneur du lieu et 9 décembre 1746, les habitants de Moignelée c. le seigneur de Lambusart, cité par X. LELIÈVRE, *Questions de droit...* p. 89.

23. Grand Conseil de Malines, 24 décembre 1644, réformant une décision du Conseil de Namur et consacrant le principe : *mineralia pertinent ad proprietarium non ad fiscum*, sous *Plusieurs autres cas jugés concernant la coutume et autre chose de pratique*, Société Archéologique de Namur (dorénavant SAN), manuscrit juridique n° 123, question n° 83.

24. Conseil de Namur 3 septembre 1730, habitants de Velaine c. le seigneur du lieu, *Coutumes de Namur décrétées le 2 mai 1682...*, SAN, manuscrit juridique n° 103, question n° 87.

le contraire dans un mémoire daté du 3 décembre 1748, pour éviter de payer le terrage au souverain<sup>25</sup>. Si le propriétaire du terrain peut donc en exploiter le sous-sol lui-même, il concède le plus souvent ce droit à un tiers à des conditions librement négociées ; généralement, le prix est fixé à la dixième charrée extraite, et cette rémunération est aussi nommée terrage. La quantité réellement extraite, et donc le montant du terrage, est un objet de litige classique<sup>26</sup>.

Il est toujours interdit d'ouvrir une houillère sans autorisation, même sur son propre fonds, principe que rappelle l'ordonnance du Conseil de Namur du 12 août 1785, par suite d'une dépêche royale du 6 août, à l'attention de propriétaires à Gilly et Charleroi<sup>27</sup>. Cette autorisation ne va pas de soi, et l'on voit plus d'une fois le Conseil de Namur émettre un avis défavorable. La fiabilité du demandeur est un critère important ; en 1720, le soi-disant inventeur d'une machine propre à vider les carrières et fosses abandonnées, qui veut ensuite extraire pour son compte les houilles et minerais, se voit ainsi opposer un avis défavorable<sup>28</sup>. Si l'autorisation est accordée, elle délimite une surface précise et est soumise à des conditions de sécurité, tant pour l'accès aux puits que pour la proximité des bâtiments ; le comblement des fosses après l'exploitation est exigé. En cas d'excavation illégale, ce comblement est aussi imposé ; en 1782, le Conseil des Finances ordonne ainsi au procureur général de faire remplir fosses « pour tirer houille » près du château de Namur par ceux qui ont extrait contrairement aux édits<sup>29</sup>.

On sait que les ferons bénéficient du droit exorbitant, reconnu dans leurs chartes dès 1345, d'extraire le minerai de fer sur quelque terrain que ce soit, sans l'accord du propriétaire, moyennant diverses conditions dont la rémunération par terrage de celui-ci. Cette atteinte au droit de propriété est motivée par la volonté de favoriser la sidérurgie namuroise. Selon un principe analogue, une ordonnance tout à fait exceptionnelle datée du 20 novembre 1779 autorise « une compagnie qui s'est formée pour chercher des veines de houille en quelques endroits [du] Païs et Comté de namur » à rechercher et exploiter les mines de houille à Bouvignes, Yvoir et environs, à moins que les propriétaires des terrains n'aient déclaré dans les trois mois leur intention de faire usage de leur droit d'exploiter eux-mêmes ces matières « qui n'ont déjà été que trop longtemps infructueuses »<sup>30</sup>. Les propriétaires ont évidemment droit au terrage habituel de la dixième mesure,

25. AÉN, *Ville de Namur*, 213.

26. Ainsi AÉN, *Enquêtes judiciaires du Conseil de Namur*, 10775 (1777), à propos d'un « billet de terrage » litigieux pour exploitation de veines houillères à Lodelinsart.

27. Principe rappelé par AÉN, *Conseil provincial de Namur, Placards et ordonnances imprimés*, 226, 2 et AÉN, *Correspondance du Conseil provincial*, 12 août 1785.

28. AÉN, *Correspondance du procureur général*, 28 septembre 1720.

29. *Ibid.*, 26 août 1782.

30. AÉN, *Conseil provincial de Namur, Placards et ordonnances imprimés*, 230, 138.

et à l'indemnisation au double des dommages à la superficie. Cette restriction au droit de propriété est motivée par « l'utilité qui peut en revenir à la Province de Namur, tant pour la diminution des frais de chauffage & autres usages aux quels on emploie la houille, que par le commerce d'exportation vers l'étranger » ; elle est moins étonnante qu'il n'y paraît dans le contexte de l'époque, où dans d'autres principautés que Namur, les mines appartiennent de plein droit au souverain.

Un problème plus particulier encore se pose pour certaines veines de la Basse-Sambre courant sous les frontières inextricablement mêlées des deux principautés. Une curieuse prescription acquisitive du droit liégeois notée par Méan<sup>31</sup> permettant d'acquérir droit à l'exploitation d'une veine de houille à la faveur d'un travail continué et connu de quarante jours, a été appliquée par les juridictions namuroises, quoique la règle soit étrangère au comté<sup>32</sup>.

Et enfin, ce que l'on extrait des mines et carrières est-il fruit ou produit ? Qui est en droit d'exploiter en cas de démembrement de propriété, spécialement dans les nombreuses situations où les successions créent des usufruits ? Une sentence du comte Guillaume II datée de 1402<sup>33</sup> autorise sans réserve l'usufruitier à faire son profit des mines de la terre de Faulx. Un jugement du Conseil de Namur de 1660, non définitif cependant, va dans le même sens<sup>34</sup>. S'agissant de mines de derle (argile blanche), il a été jugé par le Conseil de Namur qu'elles ne produisaient que de simples fruits<sup>35</sup>. On trouve aussi l'opinion plus nuancée selon laquelle l'usufruitier est en droit de poursuivre l'exploitation en cours à l'ouverture de l'usufruit, mais non d'ouvrir de nouvelles fosses.

---

31. C. DE MEAN, *Observationes et res judicatae ad jus civile Leodiensium, Romanorum, aliarumque gentium, canonicum et feudale*, Liège, 1740, *observatio* n° 219.

32. AGR, *Grand Conseil de Malines, Appels de Namur*, 3556 et 3557, Drion c. de Méan et de Goër, 1793-1794.

33. Sentence Warnier, seigneur d'Antes c. Henri de Bolland, datée du 16 avril 1402, citée par X. LELIÈVRE, *Questions de droit...*, p. 86. Cette sentence prise par le comte Guillaume II est également citée dans *Coutumes du pays et comté de Namur, avec diverses remarques, interprétations et cas jugés sur icelles*, SAN, manuscrit juridique n° 102, article 9, avec des références un peu différentes (date du 6 avril 1402 et parties de Daules c. de Bollant) et la mention, obscure aujourd'hui, « cette pièce se trouve en original dans les archives de Dave sous la cote C.3.4°6 [ou C3 n° 6 selon une autre source] ». La sentence comtale aurait été prise « après s'être informé de plusieurs coutumiers », ce qui serait la plus ancienne référence à une enquête par turbe à Namur.

34. Conseil de Namur 24 décembre 1660, de Gorcy c. de Villenfail, *Plusieurs autres cas jugés concernans la coutume et autre chose de pratique*, SAN, manuscrit juridique n° 123, question n° 84.

35. AGR, *Grand Conseil de Malines, Appels de Namur*, 351, Detraux c. Bodart, 1715-1717.

Côté Charleroi<sup>36</sup>

## Un riche bassin

La houille est extraite dans la vallée de la Sambre bien avant la création de la ville nouvelle de Charleroi en 1666. Les comptes du grand hôpital témoignent tout au long du XVI<sup>e</sup> siècle d'achats de houille, parfois en grande quantité, et dont la provenance est parfois précisée comme étant des fosses de Charnoy-sur-Sambre<sup>37</sup>. *Les Descriptions des arts et métiers* (1780) nous donnent un regard extérieur sur l'activité houillère du comté de Namur et principalement dans cette région de Charleroi<sup>38</sup>. Les veines y sont fortes, fréquentes et peu profondes, ce qui dispense souvent de creuser de grands bures (nommés localement « burques ») ; elles sont composées de deux ou trois couches (« membres ») séparé par un lit de terre glaise (« agay »). Diverses catégories d'ouvriers y travaillent. Les mineurs sont les « xhaveurs », qui touchent 17 sols et 6 deniers par jour ; les « traîneurs », qui remplissent les paniers et les autres ouvriers ne touchent que 15 sols<sup>39</sup>. Les mines de M. Desandrouin descendent à une profondeur de plus de 170 toises (330 mètres), sachant que l'eau est déjà présente à 60 toises (116 mètres) de profondeur ; les galeries sont poussées à plus de 200 toises (388 mètres) du puits. En surface, neuf treuils remontent le charbon. L'auteur cite la houille d'Andenne, qui n'est bonne qu'à cuire chaux et briques, « aussi dans les poêles », et se vend 1 livre 6 sols le muid de 600 à 650 livres<sup>40</sup>. Il note « une quantité prodigieuse de cloutiers établis dans les villages du comté de Namur les plus proches de la Sambre, où il y a des houillères » et relate en détail un curieux accident minier : 17 décembre 1760 à huit heures du matin, l'ouvrier Jean-Baptiste Évrard est emporté par une coulée d'eau, mais contrairement à ses compagnons noyés, il réussit à se réfugier dans une galerie où il reste et bloqué huit jours ; le 26 au soir seulement, alors que l'on recherche les cadavres, on entend ses appels et on le prend pour un fantôme ; il est finalement sauvé par des mineurs ivres et reprend le travail plus tard, en surface cette fois (voir encart ci-après).

36. Voir C. DOUXCHAMPS-LEFEVRE, « Notes sur l'industrie houillère dans la Région de Charleroi au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans *Société Royale d'Archéologie, d'Histoire et de Paléontologie de Charleroi*, t. LII (1966).

37. AÉN, *Institutions de bienfaisance d'Ancien Régime, Comptabilité du Grand Hôpital*, 250-331.

38. *Descriptions des arts et métiers faites ou approuvées par M.M. de l'Académie royale des Sciences de Paris*, vol. 16, Paris, 1780.

39. Ces références sont manifestement françaises ; traduites en monnaie des Pays-Bas, elles correspondent à environ 8 sols 1 denier et 6 sols 10 deniers, ce qui est dans la norme salariale.

40. Ceci correspond à une valeur de 2 florins 8 sols la tonne en monnaie des Pays-Bas. La houille maigre dont il s'agit ici est de moindre valeur que la houille de forge, dont le prix moyen est plutôt de 3 à 4 florins les 1000 livres.

Les mines du bassin de Charleroi et de la Basse-Sambre apparaissent clairement sur la carte de Ferraris (1777) ; dans le comté de Namur, elles se concentrent à Gilly, Lodelinsart, Châtelaineau, Dampremy et Taminés, mais il en est autant dans la principauté de Liège. Le recensement industriel de 1764 met en évidence la proximité des fosses et des industries grandes consommatrices de charbon (métallurgie, clouterie, verrerie...) aux alentours de Charleroi<sup>41</sup>. Les fours à chaux, qui brûlent du charbon de terre, sont plutôt présents dans la Basse-Sambre et la région de Walcourt.

Les dossiers de procès, devant le Conseil de Namur et en appel à Malines, fournissent aussi nombre d'informations de première main sur les sociétés minières, leur situation, leur activité et leurs progrès techniques. L'histoire de l'extraction houillère dans la région de Charleroi s'y écrit à partir au XVIII<sup>e</sup> siècle ; la première procédure, touchant des mines de Gilly, est menée en 1701, mais c'est là un cas isolé, car l'activité judiciaire ne démarre vraiment que dans les années 1720, ce qui permet assez sûrement de dater le vrai développement de l'activité minière de la région. Les procès ont pour enjeu des droits concurrents sur certaines veines houillères mais aussi parfois, déjà, les dégâts causés en surface par l'affaissement des sols. Ces dossiers permettent de nommer nombre des veines exploitées à la fin de l'Ancien Régime :

- Charleroi : « Grand Bouillon », « Nayette ou Layette, dite Cawette », « Bawette », « Cayelette », Carajoli (ou Carachioli), « Petit Enghien » et « Mambour ».
- Châtelaineau : « Houpe en l'air », « Grande Castaigne et « Forest » ;
- Gilly : « la petite Haize », « la grande Haize », « la Masse », « Ronse » et « le Vivier » ;
- Jumet : « La Masse » et « le droit Jet ».

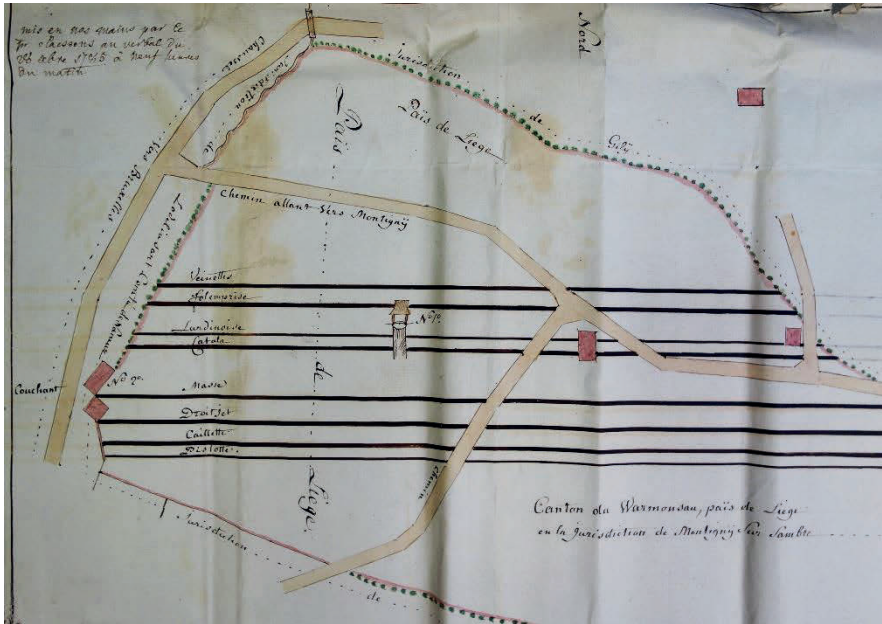
Certains dossiers de procès ou enquêtes nous procurent des renseignements plus précis<sup>42</sup>, voire des cartes ; lors du dépouillement du fonds des appels de Namur, nous avons mis la main (voir page suivante) sur une « carte figurative du canton de Warmonseau, pays de Liège, en la juridiction de Montigny sur Sambre, avec désignation des veines houillères y traversantes et au-delà », dressée et aquarellée en 1785, qui illustre de façon originale l'histoire minière de la région<sup>43</sup>. Dans les enquêtes relatives à un procès plaidé devant le Conseil de Namur en 1778-1779 à propos des emprises entre les veines Cayelette et Carajoli, dans le faubourg

41. *Statistique complète des productions et industries des Pays-Bas autrichiens établie en 1764 d'après les indications du personnel des douanes*, AGR, *Conseil des Finances*, 4393.

42. Ainsi une topographie des veines de houille faubourg de Charleroi sous AÉN, *Enquêtes judiciaires du Conseil de Namur*, 9452 (1727).

43. AGR, *Grand Conseil de Malines, Appels de Namur*, 4358, Drion c. Moret et Liboton (ou Libotton), 1785-1786.

de Charleroi, on dispose d'informations précises sur leur tracé ; on apprend que les « aiwes » (eaux) pompées hors des mines sont évacuées vers l'étang de Spiniat ou le bois de Garenne ; il est fait allusion à une fosse creusée dans un « vieux cimetière » incorporé au glacis des fortifications<sup>44</sup>. Les sources judiciaires identifient aussi quelques lieux d'extraction dans la Basse-Sambre, bois de Sucy à Thiméon, bois d'Oignies, bois de Seury et du Hazard à Auvelais-Comté, bois communaux à Boignée.



### *Fosses namuroises et liégeoises*

**L'**enchevêtrement des terres liégeoises et namuroises dans ce pays minier complique singulièrement les choses, dans un contexte de concurrence féroce des exploitants, d'autant que les mêmes veines courent évidemment d'un pays à l'autre et n'ont pas toutes la même qualité. Des Namurois exploitent des fosses liégeoises, employant des ouvriers namurois, comme c'est le cas pour les forges et fourneaux. Les circuits commerciaux sont intimement liés et la fraude d'un pays à l'autre, très importante, est un problème constant<sup>45</sup> : dans un tel imbroglio de territoires et d'enclaves, bien malin le contrôleur qui pourra distinguer un chariot de houille de Liège ou de Namur.

Aux alentours de 1760, un long conflit agite les sphères politiques, intéressant par les informations qu'il produit sur l'extraction et du marché

44. AÉN, *Enquêtes judiciaires du Conseil de Namur*, 10828 (1778) et 10874 (1779).

45. AGR, *Conseil des Finances*, 5019-5033.

de la houille. Mémoires et mémoires en réponse opposent des maîtres de houillères namurois exploitant des fosses soit en territoire liégeois, soit en territoire namurois<sup>46</sup>. L'affaire oppose à leurs confrères les parçonniers Antoine Henry, Jean Michel Lefevre et consorts, qui exploitent des fosses Bonne Espérance, Caracholy et Sablonière, dans le village liégeois Montignies-sur-Sambre. Ils demandent à pouvoir importer leur production aux Pays-Bas avec un droit réduit, et invoquent deux arguments : leur entreprise « fait vivre nombre de pauvres sujets [des Pays-Bas] », et la qualité particulière de leur houille répond aux besoins industriels de la sidérurgie et de la brasserie des Pays-Bas, valant « celle que l'on tire à grands frais de Grande Bretagne ».

Cela est contesté par leurs adversaires, à la tête desquels le puissant Jean-Jacques Desandrouin. Dans plusieurs mémoires, ils affirment exploiter les mêmes veines donnant le même produit ; ils en comptent vingt-deux dans le bassin minier, qui vont d'un pays à l'autre sans différence de qualité, celles de Montignies, en pays liégeois, naissant à Châtelineau et Gilly, villages namurois. Ils se plaignent des avantages concurrentiels de leurs voisins, qui les écrasent grâce à des veines bien plus riches et plus sèches que les leurs ; eux-mêmes ont une production excédentaire, dix de leurs mines sur vingt-quatre ne peuvent écouler leur production, quoique le débit soit au plus haut en Brabant et Hesbaye, de sorte qu'ils doivent vendre leur houille aux voituriers de Bruxelles pour la moitié de leur valeur, et encore n'est-ce qu'en hiver. De plus, ils doivent entretenir à grands frais des machines hydrauliques et machines à feu pour pomper les eaux jusqu'à 115 toises (224 mètres) de profondeur, alors que leurs concurrents n'ont pas une goutte à tirer. Les exploitants du pays de Namur sont aussi gênés par le fait que les fosses en cause sont mieux situées que les leurs, plus proches à la fois de la Sambre et de la chaussée de Charleroi à Bruxelles, accessible par un simple chemin de terre jusqu'à Lodelinsart. Le coût total du transport de ces mines liégeoises ne serait que de 25 sols la charrée, alors que les exploitants de Gilly doivent supporter ce coût rien que pour transporter leur houille jusqu'à la rivière « par des chemins qui sont la plupart du temps impraticables ». Ils espèrent donc « que le gouvernement, qui sacrifie continuellement de gros intérêts pour le bien du commerce, n'adoptera pas [cette requête] pour une somme peut être de trois mille florins que ces droits produiraient ».

Les receveurs des droits à Charleroi, Bazin et Descartes, mènent leur enquête sur place. Ils émettent le 9 mars 1762 un avis favorable à la demande de réduction des droits, ce qu'ils avaient déjà fait en 1759 sans être suivis. Ils confirment notamment que les associés sont bien sujets des Pays-Bas, à

---

46. AÉN, *États de Namur*, 745.

l'exception de deux parçonniers liégeois associés pour un douzième chacun dans des fosses différentes, que les houilles sont de grande qualité, équivalentes à celles importées d'Angleterre et préférées par les maîtres de forge à celles de leurs propres fosses, de sorte que l'importation ne nuirait pas aux exploitants locaux, qui ne vendent pas le même produit, et remplacerait seulement celles d'Angleterre. On ignore la décision finale, mais elle est probablement favorable, car la houille de Montignies-sur-Sambre est achetée en abondance partout aux Pays-Bas, y compris à Namur<sup>47</sup>.

La même question se pose une génération plus tard en des termes identiques pour les exploitants des fosses de Grande Forêt et de Petit Profit, toujours à Montignies-sur-Sambre : ils obtiennent en 1784 l'exemption des droits d'entrée sur charbons à condition de n'employer que des sujets des Pays-Bas et d'en remettre tous les mois la liste au bureau de Charleroi<sup>48</sup>. Le rapport rédigé à cette occasion témoigne d'un changement dans l'analyse, qui n'est plus simplement technique comme en 1762, mais relève plus d'une réflexion économique : l'exemption ne portera pas préjudice aux « houillères nationales », mais provoquera une baisse de prix générale, et en empêchant un monopole concourra à la prospérité générale. Même situation en 1790 pour le maître de houillères Nicolas Bellière de Gilly, qui exploite à un quart de lieue du comté de Namur la mine Saint-Roch et quelques autres à Châtelet, n'y employant que des « sujets belgiques » ; cela lui permet d'obtenir le 28 juillet une exemption du droit d'entrée sur les houilles qu'il exporte dans la province, ainsi que la permission d'en exporter les marchandises et le matériel nécessaires à son exploitation. Cette faveur ne lui est d'ailleurs accordée que sous conditions : il ne pourra y occuper que des ouvriers des Pays-Bas et le justifier par une liste à remettre mensuellement et ne pourra évidemment faire entrer sous son nom la production d'autres houillères liégeoises.

### *Des chaussées privées*

**L**e transport de la houille des fosses à la Sambre ou à la chaussée qui mène de Charleroi à Bruxelles par Nivelles et Waterloo est un problème récurrent, surtout en hiver, quand les lourds chariots s'enfoncent dans la terre mouillée. La construction de routes privées apparaît comme la seule solution. En 1747, Joseph Puissant, de Charleroi, Simon Bivort, de Namur et Joseph Renson, de Dinant, s'associent pour tirer la houille dans les bois de la Coupe à Jumet, y construire une machine à feu, mais aussi construire une chaussée sur un terrain improductif appartenant à la communauté locale. Ils s'engagent à payer annuellement à celle-ci deux

47. AÉN, *Conseil de Namur*, 296, f° 493-502.

48. AGR, *Conseil des Finances*, 5033.

liards par verge de terrain (soit à peine plus d'un demi-florin l'hectare), étant entendu que les habitants de Jumet auront le libre usage de la chaussée, qui leur restera acquise une fois que l'exploitation aura cessé. Le Conseil de Brabant valide l'accord et autorise l'extraction de pierre et de sable, le tout étant approuvé à Bruxelles le 20 juin 1747 par Desechelle, intendant général de l'armée française d'occupation. En 1788, il est question d'une chaussée privée, la même sans doute, longue de trois quarts de lieue et reliant la machine à feu du bois de la Couppe au pavé de Charleroi à Bruxelles. Une société de Notre-Dame au Bois a acheté le terrain, mais cinq sociétés sont concernées, dont deux exploitent des houilles du pays de Liège ; d'autres se servent de la voie moyennant une faible rétribution qui ne suffit pas à couvrir les frais d'entretien, certains prétendent passer gratuitement. Les investisseurs demandent à Joseph II l'autorisation de lever un péage de 3 sols par chariot, 6 liards par charrette et tombereau, 3 liards par cheval de bat ; les fonds récoltés serviront à entretenir la chaussée et à la prolonger par une nouvelle branche environ 225 verges (10,64 ha), ouvrant l'accès à d'autres exploitations. Cette levée d'un péage privé n'est pas une première, car elle a été accordée peu auparavant pour le charbonnage de Frameries, en Hainaut<sup>49</sup>.

## Côté Namur

### *Des filons nombreux mais pauvres*

**L**a région de Charleroi n'est pas la seule région de la province où l'on prospecte et extrait la houille. Les alentours de Namur (Jambes, Salzinnes, Flawinne et les flancs ou hauteurs du Champeau jusqu'à Malonne) présentent divers affleurements longtemps exploités, à trop modeste échelle pour excéder un débouché local<sup>50</sup>. Faut-il rappeler que l'on a exploité des houillères sous la citadelle jusqu'en 1954 ? Un long procès opposant de 1725 à 1737, le mayeur Defrenne, à la communauté de Jambes et à d'autres particuliers nous donne ainsi la description inattendue d'un lieu aujourd'hui résidentiel : « une haute montagne sur l'extrémité de la hauteur de laquelle on trouve l'hermitage Sainte Barbe », terres autrefois couvertes « de beaux bois de raspes » et percées aujourd'hui de « quantité de fosses à houille »<sup>51</sup>. Une exploitation est attestée aux Balances à Salzinnes en 1745, quand le verrier Jacqmart, qui souhaite « y bâtir ses usines » sur un terrain communal, s'engage à ne gêner en rien la « kaine » (chaîne) de la traite des

49. AÉN, *États de Namur*, 745.

50. AGR, *Conseil des Finances*, 4393, f° 1223.

51. AGR, *Grand Conseil de Malines, Appels de Namur*, 4507, Defresne c. de Tanges et consorts propriétaires et manants à Jambes, de Pontillas et Gerina, 1725-1737 et 4080, Defresne c. les masuis de Jambes, après 1739.

fosses à houille<sup>52</sup>. De l'autre côté de la ville, en 1751, l'abbaye de Géronsart concède au Salzinnois Jean-Joseph Stockart le droit de tirer de la houille ou du charbon sur toute l'étendue de son domaine, exceptés les enclos et jardins, moyennant le sixième des revenus à payer chaque quinzaine et dix charrées par an. Il ne pourra abandonner un ouvrage pour un autre et devra combler les fosses inutiles. L'abbaye fournira les bois nécessaires et l'exploitant ne pourra abandonner son ouvrage pendant trois semaines consécutives sous peine d'être remplacé. Deux mois plus tard, un propriétaire privé, Thiry Joseph Dahin, d'Erpent, lui donne le droit d'extraire sur son bien aux mêmes conditions<sup>53</sup>.

Divers filons sont aussi mis en valeur dans la région d'Andenne ; il en est déjà question en 1641 dans un litige entre des exploitants et le chapitre du lieu<sup>54</sup> ; des prospections parfois suivies de résultats ont lieu près de Seilles, Ahin, Beaufort, Goesnes et Strud<sup>55</sup>. Il ne s'agit cependant que de houille maigre et de terre houille, qualités inférieures propres seulement au chauffage domestique ou à la cuisson des briques et de la chaux, et qui plus est disponibles en médiocre quantité en raison de la minceur et de la rareté des veines. Elle est utilisée sur place ou à proximité, dans le district de Bouvignes ou au-delà de la frontière liégeoise proche<sup>56</sup>.

À défaut de science géologique, les prospecteurs espèrent toujours tomber sur un riche filon ; il est vrai que le coût élevé du transport du charbon de terre par rapport à sa valeur intrinsèque favorise une extraction locale, même peu rentable. Il est donc naturel que les industriels consommateurs de houille en recherchent pour leur propre compte à proximité de leurs usines, ainsi les maîtres de forge et fondeurs de cuivre ou de plomb. Le 8 février 1741 sont enregistrées les lettres patentes d'octroi imprimées signées de la jeune reine Marie-Thérèse, autorisant Simon et Henri Bivort maîtres fondeurs de cuivre à Namur, et leurs associés Henri et Dieudonné Raymond et Ferdinand Haccourt, de tirer des houilles, charbons de terre et terre de houille au bois de Chirou près de Landenne. L'octroi vaut pour cinquante ans moyennant un rendement du vingtième ou de 50 florins par an à payer au Domaine. Les prospecteurs auront droit aux autres minéraux découverts, spécialement le plomb, moyennant un sixième à payer en nature ; ils pourront prélever dans la forêt le bois nécessaires, mais devront protéger les fosses et leurs ouvriers, réparer les dommages

---

52. AÉN, *Ville de Namur*, 212.

53. AÉN, *Protocoles notariés*, Minutes du notaire Valtin, 25 octobre et 25 décembre 1751.

54. AÉN, *Correspondance du procureur général*, 27 avril 1741.

55. *Ibid.*, 15 avril 1549, 29 octobre 1771 et 10 février 1785 ; dans ce dernier cas, l'exploitant A. du (ou de) Change se plaint l'année suivante que des étrangers viennent exploiter le charbon à son détriment.

56. AGR, *Conseil des Finances*, 4393, 1248-1249.

causés et remplir les fosses une fois l'exploitation terminée<sup>57</sup>. Il ne semble pas que ce projet ait eu un grand succès, pas plus d'ailleurs que celui du maître de forges J.L. Rousseau, qui veut extraire de la houille à Bouvignes et Poilvache<sup>58</sup>.

### *Une association inattendue*

**E**n 1740, confrontés à la toute-puissance de Desandrouin<sup>59</sup> sur le marché houiller et réunis par des intérêts communs, des associés plutôt inattendus, la Ville et l'usine de plomb de Vedrin s'unissent pour rendre Namur moins dépendante de Charleroi<sup>60</sup>, dont les houilles et charbons de terre descendent massivement par la Sambre et sont déchargés aux Trieux de Salzinnes<sup>61</sup>. La première doit en disposer pour approvisionner la garnison et « pour le soulagement des pauvres » ; la Ville a en effet la charge de fournir les troupes et le 13 juillet 1745, le Conseil des Finances donnera encore l'ordre à l'entrepreneur Gabriel de « livrer le chauffage en houilles » à quatre bataillons et trois compagnies de grenadiers nouvellement entrés dans Namur, ceci à la charge du Magistrat<sup>62</sup>. Quant à la seconde, elle est « en disette de houilles », dont elle consomme chaque année douze millions de livres pour faire fonctionner ses quatre machines hydrauliques. Dans une remontrance adressée au gouverneur général le 3 février 1740, le Magistrat se plaint de ce que la traite des houilles est fort diminuée « par la quantité qu'on en a extrait chaque année des entrailles de la terre », et de ce que son prix a fort augmenté : la charrée de 5000 livres valait en moyenne 8 florins de 1732 à 1734, et voici qu'elle coûte 5 à 6 florins de plus. En cause

57. AÉN, *États de Namur*, 745 ; aussi sous 742-743.

58. AÉN, *Correspondance du procureur général*, 9 novembre 1778.

59. Jean-Jacques Desandrouin, né à Lodelinsart en 1681 d'une famille française, mort en 1761 dans la même localité, bailli héréditaire de Charleroi, membre de l'État noble du comté de Namur, en est une figure majeure. Il est officier dans l'armée française avant de se lancer avec brio dans des activités industrielles diversifiées : forges et fourneaux, moulins, écluses, armes, houillères, rien n'échappe à ce capitaine d'industrie actif tout aussi bien en Namurois, au pays de Liège et en France. Il prospecte de 1718 à 1735 en France avec des mineurs de la région de Charleroi et découvre ainsi le riche gisement d'Anzin, dans la banlieue de Valenciennes. La Compagnie d'Anzin, créée en 1757, exporte d'emblée de la houille aux Pays-Bas ; la grève de 1884 à Anzin inspirera le *Germinal* de Zola. Le fils aîné de Jean-Jacques Desandrouin, Stanislas lui succède avec succès dans l'industrie, tandis que le cadet Pierre-Benoît (1743-1811) est grand mayeur de Namur de 1768 à 1789. Cf. G. DANSAERT, « Faire son chemin. Histoire de la famille Desandrouin », dans *Documents et rapports de la Société royale paléontologique et archéologique de l'arrondissement judiciaire de Charleroi*, Thuin, t. 37, 1937, p. 1-117.

60. AÉN, *États de Namur*, 745 et *Ville de Namur*, 213.

61. AGR, *Grand Conseil de Malines, Appels de Namur*, 4096, Le Maire et Laveine c. Gengo, 1740. Ce dossier contient un mémoire sur les conditions de la ferme des houilles et charbons de terre.

62. AÉN, *Ville de Namur*, 213.

ce « Sandrouin », qui « s'est avisé de n'en tirer que pendant l'hiver en vue d'en augmenter le prix et de s'atirer seul ce commerce » ; en hiver les petits parçonniers et petits propriétaires ne peuvent exploiter leurs fosses en raison de l'abondance des eaux, tandis que leur puissant concurrent, qui assure l'exhaure grâce à une machine à feu<sup>63</sup>, et « débite au prix qu'il fixe luy même ».

Le Magistrat et la société de Vedrin ont donc mené des recherches sur des propriétés privées des environs de Namur, en accord avec des hauts justiciers locaux et sans que cela concerne le souverain, car « les houilles n'ont jamais été regardées comme régales dans cette province » ; ils demandent à pouvoir étendre leur prospection à divers bois domaniaux : Marlagne, Tienne Maquet et d'autres proches de la commune de Flawinne. Ils ne sont pas les premiers à avoir cette idée, car en 1716 déjà, une société « pour rechercher et exploiter la houille » avait été constituée, société où baronne Heyder était bailleur de fonds ; elle voulait l'exploiter à Notre-Dame au Bois et Tienne Maquet, à l'entrée de la forêt de Marlagne, sur le flanc sud du promontoire du Champeau<sup>64</sup>. Ils obtiennent cet accord et fin de la même année, une « Société des houilles » se forme à cet effet entre « messieurs les associés au négoce des plombs qui se tirent à Vedrin », le Magistrat de Namur et l'échevin d'Hinslin à titre personnel ; ils sont intéressés respectivement pour six, trois et un dixième, mais disposent de deux, une et une voix. L'octroi du 20 décembre 1740 prévoit les clauses et conditions d'exploitation habituelles.

L'exploitation commence effectivement sur les flancs du Champeau, et un litige survient entre les associés et les régisseurs du domaine sur la dixième charrée réclamée par le Fisc sur les houilles extraites à Salzinnes à partir de 1746. Dans un mémoire daté du 3 décembre 1748, les premiers affirment que rien n'est dû au roi, car la terre houille ne doit pas être considérée comme un minerai, mais comme un simple fossile dont l'extraction se négocie librement avec le propriétaire du terrain, moyennant le paiement d'un terrage ordinairement fixé au dixième charrée ; ceci au contraire, ce qui n'est pas contesté, de l'extraction de charbon de terre menée dans les terres du domaine royal, en l'occurrence Marlagne et Tienne Maquet. L'affaire est portée devant le Conseil provincial, compliquée par la question de la limite, en principe marquée d'une borne, entre le domaine et la commune de Salzinnes.

En juin 1750, la société entreprend de prospecter à Flawinne, dans les bois de Pousoux qui descendent vers Floriffoux et Malonne. D'Hinslin et un représentant des mines de Vedrin se rendent sur place avec l'expert

---

63. Il s'agit de la pompe à feu de type Newcomen, installée à la veine du Fayat à Lodelinsart et mise en service en 1735.

64. AÉN, *Enquêtes judiciaires du Conseil de Namur*, 9384 (1726).

Léonard Lambert, qui reçoit pour sa peine une prime de six écus (18 florins). Des ouvriers mineurs occupés par la société de Vedrin sont détachés sur le site, de plus en plus nombreux ; on en compte jusqu'à vingt-cinq et ils sont en moyenne payés 40 sous par semaine. Il y a en effet du charbon à cet endroit, notamment dans la veine de Tiroul, mais la production est très inférieure aux prévisions, en raison notamment de problèmes d'infiltration d'eau. Une nouvelle veine est découverte au bois de Pousoux le 29 septembre 1751, large de 2,5 pieds et où l'écoulement des eaux semble plus facile ; une autre est ouverte au fond de Buzena « par-delà la fausse porte ou vieux mur qui sépare ledit bois de Marlagne d'avec la commune de la ville dite de Salsines » et semble se prolonger jusqu'à la veine dite du fort.

La société poursuit l'exploitation sur plusieurs sites pendant une vingtaine d'années, apparemment sans de résultats très fameux : il se confirme que les ressources de la région de Namur en houille sont limitées. Le bassin de Charleroi continue à approvisionner par voie d'eau la capitale du comté, à ce point que le 4 septembre 1754, une ordonnance du Magistrat donne ordre d'enlever les houilles et terres houilles qui encombrant les rives<sup>65</sup>. En 1750, des tensions se font jour entre les associés, spécialement à propos du suivi financier, qui est assuré par la société de Vedrin ; une comptabilité propre au projet est demandée, avec le décompte des salaires et de la production ; la Ville se plaint de la mauvaise volonté du receveur de la société un nommé Deblende, qui de son côté « mena[ce] même de Bruxelles » lorsqu'on le presse. La société a besoin de fonds pour financer les travaux ; elle fait appel à huit prêteurs, des particuliers mais aussi le Grand Hôpital et l'École dominicale. En 1758, les comptes sont encore litigieux et l'affaire est portée devant le Conseil provincial, qui diligente une enquête ; on apprend que les réunions de la société se tiennent au collège des jésuites<sup>66</sup>. Le 26 octobre 1761 enfin, « attendu la courtresse de la caisse », elle décide de rembourser les capitaux levés, soit au total 15.873 florins. La Ville est tenue pour trois dixièmes, mais la caisse du bourgmestre est hors d'état d'assurer ce paiement, et elle doit emprunter à son tour 4.421 florins, garantis par ses revenus.

### *Poursuivre, malgré tout*

Cet échec ne met évidemment pas fin à l'exploitation de la houille sur ces divers sites proches de la ville ; elle se poursuit un peu partout, mais toujours de façon artisanale. Les associés de Cuellart et de Blende poursuivent l'extraction à Flawinne, Salzinnes et dans les bois de Marlagne ; ils bénéficient d'un demi-droit de gabelle, signe que le pouvoir urbain entend favoriser la production locale. Le 8 novembre 1790, au plus fort de la

65. AÉN, *Conseil de Namur, Placards et ordonnances imprimés*, 195.

66. AÉN, *Enquêtes judiciaires du Conseil de Namur*, 10258 (1758).

révolution belge, le Conseil souverain de Namur interdit d'exploiter des mines de houille à l'intérieur ou à proximité des fortifications, en exécution d'une dépêche des États<sup>67</sup>. En 1773 et 1774, il est encore question d'extraction à cet endroit, plus précisément près du fort Camus, et au Tienne aux Cailloux à La Plante, au-dessus de la chaussée<sup>68</sup>. En 1792 enfin, l'omniprésent Stiennon souhaite contracter avec l'abbaye de Malonne pour reprendre l'extraction dans un bois où la Ville avait l'octroi d'exploiter à son profit et demande confirmation de l'abandon de l'entreprise par celle-ci. Les décennies suivantes verront même une multiplication étonnante des fosses à houille aux environs de Namur.

Les recherches sont manifestement plus aléatoires dans le sud de la province. En 1763, l'ingénieur Gibraltar reçoit un éphémère octroi exclusif pour la recherche de mines de charbon de terre à trois lieues à la ronde des communautés de Poilvache. Nous avons aussi évoqué plus haut l'ordonnance du 20 novembre 1779 favorisant la recherche et l'exploitation des mines de houille dans les environs de Bouvignes de Yvoir, qui ne semble pas avoir eu des suites fructueuses.

### Le prix de la houille

**L**a houille est une marchandise très pondéreuse, et le coût du transport est déterminant dans sa valeur de marché, voire plus élevé que son prix de production. En 1537, quand le Grand Hôpital achète la charrée de houille liégeoise au prix de charrée est de 1 florin 8 sols, il doit y ajouter 7 sols pour le transport fluvial et 2 sols 6 deniers pour le portage depuis le débarcadère pourtant tout proche, soit un surcoût de 20 %<sup>69</sup>. Autre exemple : la charrée de houille du poids de 5000 livres se vend communément 13 à 14 florins en 1740<sup>70</sup> ; en 1747, le prix du transport de la charrée par la Sambre de Charleroi à Maubeuge est de 10 florins 10 sols<sup>71</sup>. En 1785, le sidérurgiste Michaux paie la même charrée de 5000 livres 10 florins 10 sols ; s'y ajoutent les frais de transport jusqu'à Namur, de 9 escalins (63 sols, ou 3 florins 3 sols d'argent courant) en temps ordinaire, davantage en cas de sécheresse et baisse des eaux<sup>72</sup>. Le transport par terre est plus onéreux encore, alourdi par les droits de barrière et de tonlieu. Le prix de vente est ainsi de deux florins plus élevé par mille livres à Bruxelles qu'à Namur<sup>73</sup> ; le verrier Weygant, de Louvain, se plaint même de ce que les

67. AÉN, *Conseil provincial de Namur, Placards et ordonnances imprimés*, 231.

68. AÉN, *Enquêtes judiciaires du Conseil de Namur*, 10660 (1773) et 10709 (1774).

69. AÉN, *Institutions de bienfaisance d'Ancien Régime, Comptabilité du Grand Hôpital*, 262.

70. AÉN, *Conseil de Namur*, 315.

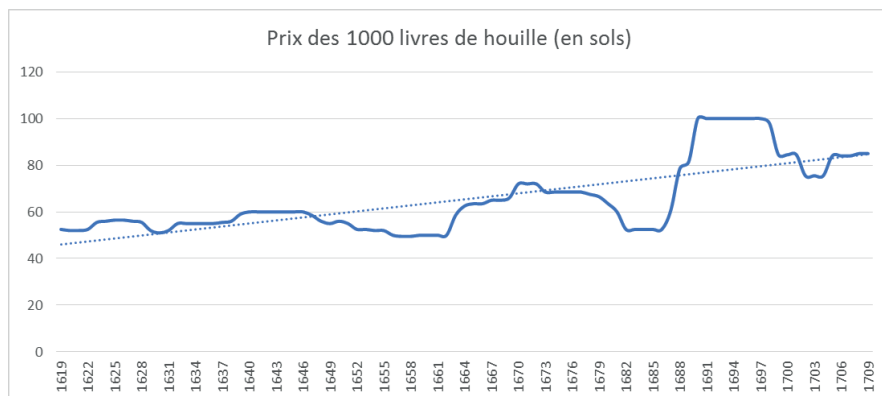
71. *Mémoire sur la rivière de Sambre et sur sa navigation*, dans AÉN, *Fonds Stassart-de Maillen*, p. 397.

72. AÉN, *Ville de Namur*, 214.

73. AGR, *Conseil des Finances*, 5022.

frais de transport triplent la valeur du charbon de terre nécessaire à son industrie<sup>74</sup>. Cela explique que l'on privilégie les circuits courts, et qu'il soit souvent plus intéressant dans l'est du comté de Namur d'importer de la houille du bassin de Liège, ce dont témoignent les registres douaniers des bureaux locaux, que d'en faire venir de celui de Charleroi.

Françoise Jacquet-Ladrier a étudié l'évolution du prix de la houille, entre autres denrées de base, sur la période courant de 1619 à 1709, ceci sur la base de comptes d'achat de diverses institutions ou communautés religieuses<sup>75</sup>. L'évolution du prix sur la période s'avère assez volatile, surtout à partir de 1660, avec une tendance à la hausse et une valeur moyenne de 65,35 sols, soit 3 florins, 5 sols et 4 deniers. Pour la suite, nous ne disposons pas de références aussi complètes, mais les prix sont clairement à un niveau plus bas dans les années 1740 et 1750, avec des valeurs citées allant de 32 à 56 sols les 1000 livres vendues et livrées de Charleroi à Namur, ou de 42 sols pour la houille d'Andenne<sup>76</sup>. Ce niveau est cohérent avec l'industrialisation de l'extraction, qui accroît fortement l'offre, et l'abaissement général du prix des denrées après le pic des années mouvementées de 1690 à 1715.



## Le commerce de la houille

Les archives fiscales constituent évidemment la meilleure source pour analyser les circuits commerciaux de la houille. C. Douxchamps-Lefèvre les a explorées en partie, avec toujours cet obstacle que les statistiques douanières ne portent que sur le commerce avec l'extérieur des

74. *Ibid.*, 5348, f° 185.

75. F. JACQUET-LADRIER, *Introduction à l'étude des prix et salaires à Namur au XVII<sup>e</sup> siècle* (mémoire inédit de licence en histoire), Louvain, 1958.

76. Voir notamment la comptabilité des Filles de la Charité, AÉN, *Ville de Namur*, 282. Il s'agit ici de houille ; la terre houille se vend 5 escalins (35 sols) le tombereau et la « teroule en boulets » 12 sols le beignon, ces mesures restant imprécises.

Pays-Bas et non au sein de ceux-ci, et encore à condition qu'il ne bénéficie pas d'exemptions<sup>77</sup>. Les registres de recettes locaux de 1681 à 1683<sup>78</sup> révèlent les deux flux principaux enregistrés au bureau de Namur : le menu charbon de forge, houille forte ou grasse de petit calibre servant à la métallurgie, vient exclusivement des terres liégeoises, tandis que le charbon de terre, ou « à cuire chaux », houille tendre ou maigre, part surtout du comté de Namur ; tous deux sont exportés sur toute la Haute-Meuse, de Dinant à Mézières.

Au siècle suivant, les relevés généraux des droits, disponibles seulement pour les années 1761 à 1791<sup>79</sup>, donnent une vision plus globale. L'exportation du « menu charbon de terre et de forge » est surtout le fait du département de Charleroi, mais reste modeste à l'échelle des Pays-Bas, par rapport à celui de Mons ; on note que ce type de produit n'apparaissait pas au siècle précédent dans les sorties du comté, sinon en transit. En ce qui concerne le « charbon de terre », le trafic extérieur direct du comté est d'abord très modeste, cette variété étant exportée au départ de Bruxelles ; la situation évolue à la fin de la période, quand le bureau de Namur voit passer les deux tiers des sorties par charroi (et donc par route) des Pays-Bas, et quand surtout celui de Charleroi en importe de grandes quantités des fosses liégeoises voisines pour les besoins accrus de son industrie. Le comté de Namur est enfin de très loin le plus grand exportateur de « terre houille » des Pays-Bas, le département de Namur, où les veines sont notoirement de médiocre qualité, davantage que celui de Charleroi.

Les bureaux locaux du département de Charleroi indiquent un mouvement dans les deux sens avec Liège ; rien n'est plus fongible que la houille et sans doute les productions se rejoignent-elles dans les mêmes circuits commerciaux, qui sont fonction des demandes et des diverses qualités. Parallèlement aux entrées, il a donc aussi un mouvement important de sortie vers Liège, naturel vers les terres d'Entre-Sambre-et-Meuse voisines, plus lointain par la Sambre et la Meuse<sup>80</sup> mais aussi par route vers le nord de la principauté via Tirlemont et Diest<sup>81</sup>. Notons ce fait divers tragique survenu en 1650 sur la voie fluviale vers Liège : un batelier est mort de la peste et son corps est retrouvé près de ses bateaux chargés de houille, en aval de Namur ; une somme de 50 patagons est restée près du cadavre et les pièces sont jetées dans un seau d'eau pour les désinfecter<sup>82</sup>.

77. C. DOUXCHAMPS-LEFEVRE, « Le commerce du charbon dans les Pays-Bas autrichiens à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle », dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 46, fasc. 2, 1968, p. 393-421.

78. AÉN, *Ville de Namur*, 259 à 262.

79. AGR, *Conseil des Finances*, 5750 à 5805.

80. *Ibid.*, 5834. Bureaux de Châtelainau, Moignelée, Fontaine l'Evêque, le Roux, Bois-del-Ville, (Jumet), Tarcienne, Villers-Poterie, Walcourt et Trazegnies.

81. *Ibid.*, 5843.

82. *Ibid.*, 5084.

Le bassin de Charleroi exporte aussi par la Sambre vers Maubeuge et Landrecies, et par la Meuse « dans la nouvelle France depuis Givet jusques Charleville et peut-être aude là » ; la clouterie s'est en effet implantée à Givet, et les bateliers ont pris l'habitude de remonter la Meuse avec du charbon de forge et de la redescendre avec des ardoises<sup>83</sup>. Avant cela, le trafic avec la France a subi les aléas des nombreuses guerres du XVII<sup>e</sup> siècle ; en 1640, alors que les forces espagnoles des Pays-Bas subissent les attaques françaises, le Conseil provincial est d'avis d'interdire totalement les transports de houille vers ce pays, parce que souvent, des armes de contrebande destinées à l'ennemi sont cachées au fond du bateau<sup>84</sup>.

Les bureaux du département de Namur, qu'ils soient terrestres (Goesnes, Emptinnes, Assesse, Sorinne-la-Longue) ou fluviaux (Ahin, Bouvignes et Hastière), font tous état de sorties vers la principauté de Liège ; on note surtout un important trafic de sortie vers la France par Hastière<sup>85</sup>. Ceci est confirmé par les relevés douaniers mensuels des bureaux du département douanier de Namur à la toute fin de l'Ancien Régime (1793-1794)<sup>86</sup>, avec parfois des informations ponctuelles intéressantes, comme l'importation importante de charbon de terre par le petit village hesbignon de Meeffe, qui ne reçoit pas moins de dix-huit transports en un mois, probablement pour la clouterie ou la briqueterie. Les rares archives du droit du soixantième confirment ces mouvements réguliers aux frontières du comté, la terre houille étant un objet de commerce local au même titre que le bois, le charbon de bois ou les céréales ; ainsi, le petit bureau de Burdinne, dont on a conservé une partie des registres détaillés pour 1772, enregistre-t-il à ce titre d'appréciables recettes en transit, tout proche qu'il est de terres liégeoises et brabançonnaises<sup>87</sup>.

La plus grande partie de la houille du bassin de Charleroi circule au sein des Pays-Bas, n'apparaissant donc pas directement dans les statistiques douanières ; elle prend la direction de Bruxelles : « il ne se trouve guère à Bruxelles que de la houille de Charleroi », constate un mémoire de 1761<sup>88</sup>. La production des deux bassins voisins en comté de Hainaut (Centre et Borinage), pour ce qui n'y est pas consommé, va quant à elle plutôt vers la Flandre. Les voituriers viennent de tout le Brabant acheter leur cargaison à Gilly. Une part de la houille ne fait que transiter à Bruxelles, avant de poursuivre vers Anvers et même vers la Hollande pour l'industrie brassicole

---

83. *Ibid.*, 5834, 5834, 5840, *Mémoire sur le transit des charbons de terre*, AÉN, *Ville de Namur*, 213 et *Mémoire sur la nécessité du transit des ardoises par la ville de Namur*, *ibid.*, 217.

84. AÉN, *Correspondance du Conseil provincial*, 17 mars 1640.

85. AGR, *Conseil des Finances*, 5840.

86. *Ibid.*

87. AGR, *Conseil des Finances*, 4020.

88. Mémoire daté du 10 décembre 1761, *Ibid.*, 5022.

et le chauffage domestique. Les prix de revient augmentent fortement avec la distance, car au prix du transport par quantités limitées s'ajoutent droits de barrière, tonlieux et impôts locaux sur la consommation.

Autre source fiscale : la gabelle perçue par la Ville de Namur s'applique à la vente et au transit des houilles et charbons, du moins au XVIII<sup>e</sup> siècle ; ils sont sujets à un tarif complexe, fonction du type de bateau employé (sambroise ou nacelle), de leur destination (« l'étranger » étant davantage imposé que la province) et de leur usage ; dès 1635, les maréchaux et forgerons bénéficient d'un tarif de faveur par charrée de « forts charbons de terre », tout comme les « bricteurs et chauffours » (fabricants de briques et de chaux) par nacelle de combustible. En 1755, les bateliers réclament la suppression de la gabelle sur les houilles, ce que refuse le Conseil provincial<sup>89</sup>. Les habitants de Charleroi bénéficient longtemps d'une franchise de tous droits pour les besoins de leur consommation ; ils ont plus de chance que ceux de Namur, où une ordonnance du 4 février 1769 assimile la houille aux produits « voluptueux » réservés aux gens aisés, comme le tabac ou l'eau de vie de France, ce qui permet de l'augmenter quand la taille personnelle et réelle s'avère insuffisante<sup>90</sup>.

Le transport de la houille génère enfin une bonne part des droits de barrière sur les nouvelles chaussées, vu l'importance et le poids du charroi. Un tarif spécifique pour les bennes de charbon est en vigueur jusque 1753 ; elles sont ensuite soumises à un tarif général fondé sur nombre de roues et de chevaux. C'est que le transport détériore rapidement les routes : « les rouliers qui fréquentent les chaussées de cette ville [Bruxelles] vers Namur et Charleroy continuent de charger si excessivement leurs voitures qu'il est impossible de tenir ces chaussées dans un état convenable malgré les sommes considérables qu'on y emploie annuellement », déplore le règlement du 23 décembre 1752. Celui-ci impose des conditions, spécialement en limitant les attelages trop importants, et donc le poids des chargements, mais les voituriers ont toutes les ruses pour réduire le coût du transport, comme de se faire aider par les gens du voisinage pour franchir les côtes. Certaines nouvelles entreprises jouissent par leur octroi d'une franchise des droits de barrière ; ainsi, les frères de Dorlodot bénéficient-ils le 25 juillet 1772 d'une exemption droits de barrière pendant dix années sur 150 chariots de houilles par an à prendre dans les environs de Charleroi, de même que sur les matières premières nécessaires à leur verrerie, mais non à d'autres activités<sup>91</sup>.

---

89. AÉN, *Correspondance du Conseil provincial*, 19 novembre 1755.

90. AÉN, *Conseil provincial de Namur, Placards et ordonnances imprimés*, 210.

91. AÉN, *États de Namur*, 465.

## Des concurrences inattendues

### *La houille anglaise*

La production indigène est concurrencée par la houille anglaise débarquée à Nieuport et Ostende. Celle-ci est favorisée par de faibles droits d'entrée : ils ne sont que d'un sol la razière de 300 livres selon le tarif de 1680, alors que le charbon de forge liégeois est trois fois plus imposé pour le trafic par terre<sup>92</sup>. Bruges, Gand et Anvers importent pour leurs industries des houilles anglaises, rendues concurrentielles par cet avantage et un transport par eau moins onéreux que ce celui par terre en provenance de Namur et du Hainaut<sup>93</sup>. Cette situation est combattue par les producteurs des Pays-Bas, qui obtiennent l'ordonnance du 17 décembre 1761 fixant de façon générale les droits d'entrée à 30 sous la charrée ; les houilleurs de Charleroi se flattent que cette mesure soit « le fruit de leurs représentations »<sup>94</sup>. Ce texte a un statut singulier : d'abord, il ne semble pas publié, ni à Namur ni ailleurs, ne figurant apparemment que dans les cartons du Conseil des Finances ; ensuite, non seulement il concède de nombreuses exemptions individuelles, mais il ne semble guère appliqué, ce qui suscite des contestations des exploitants de houillères des Pays-Bas ; enfin, les autorités de Bruges et Ostende en font assez vite suspendre les effets<sup>95</sup>. Ceci s'explique sans doute par le fait que le gouvernement des Pays-Bas se trouve sur un terrain délicat : le traité de la Barrière de 1715 interdit toujours toute modification par rapport à celui de Munster, ce qui implique le maintien des tarifs antérieurs très avantageux pour les puissances maritimes ; si Marie-Thérèse et Charles de Lorraine s'attachent à saper ce vieux carcan, à défaut de pouvoir le briser, ils sont en mal de s'opposer aux intérêts des importateurs. Cette controverse n'apparaît pas directement dans les archives de la province de Namur, car si on y trouve aussi de la houille anglaise, on est surtout préoccupé par celle des fosses liégeoises toutes proches de Montignies-sur-Sambre, abondante et d'une qualité exceptionnelle.

---

92. Le tarif de 1670 taxe à 30 sols l'entrée de la charrée de 3000 livres. Le tarif de 1683 applicable à Namur pour le transport par voie d'eau réduit ce droit d'entrée à 8 sols, ce qui est donc 20 % moins cher que la houille anglaise de même qualité.

93. Ceci est confirmé par les statistiques douanières, AGR, *Conseil des Finances*, 5831, 5841 et 5842.

94. *Ibid.*, 5027.

95. *Ibid.*, 5024-5028 et 5033.

### Le coke

C. Douxchamps-Lefèvre a écrit l'histoire de l'introduction du coke dans la sidérurgie de nos régions<sup>96</sup>. Comme on sait, la houille brute ne convient pas pour la fonte du minerai, car le soufre qu'elle dégage pendant la combustion produit un fer impur et cassant, de sorte que seul le charbon de bois est employé. Des recherches sont menées dès le XVII<sup>e</sup> siècle en Angleterre pour transformer la houille, d'abord par l'ajout de chaux, puis par un désoufrage par combustion à l'abri de l'air selon une méthode analogue à celle utilisée pour fabriquer le charbon de bois. Des essais ont lieu plus tard en Allemagne, puis en France et même dans la principauté de Liège, suivis avec attention aux Pays-Bas.

En 1778, le Gantois François De Somer, soutenu par les États de Flandre, sollicite un octroi exclusif de vingt ans pour fabriquer le nouveau combustible pour tous les Pays-Bas. L'industriel namurois Stanislas Desandrouin réagit aussitôt et remet un mémoire au Conseil des Finances. Il craint que ne se crée ainsi un monopole du commerce de la houille et argue de l'intérêt pour le trésor de maintenir le prix élevé du bois, comme des « fausses apparences de nouveauté » de l'invention, déjà décrite dans les *Voyages métallurgiques* du Lyonnais Jars et expérimentée par des houilleurs de Hainaut, Brabant et Namur ; il demande donc que ne soit accordé qu'un octroi simple, ce qui est fait le 3 mars 1779<sup>97</sup>.

Trois ans plus tard, le Français Barat, qui s'est installé à Châtelet (pays de Liège), a entrepris d'épurer la houille extraite de la fosse du Grand Caya à Montignies-sur-Sambre, vend du charbon épuré aux forges et fourneaux namurois de Rouillon (Annevoie), mais l'essai ne semble pas concluant. Le 3 novembre 1782, les officiers du département des douanes de Namur en avertissent Bruxelles et se réjouissent de cette « circonstance heureuse pour les intérêts de Sa Majesté, d'autant plus que dans le cas contraire il en serait résulté une diminution du prix des bois domaniaux ». Barat contracte alors avec des maîtres de forges liégeois, qui se disent au contraire enchantés du résultat. Le coke transite par Namur, où ce produit inconnu laisse les douaniers perplexes ; ils suggèrent de le taxer à 2,5 florins la charrée de 3000 livres, comme le menu charbon de forge<sup>98</sup>. Le même problème se pose à Mons et Tournai et le 24 avril 1782, le tarif de 1670 est adapté, assimilant en effet le charbon épuré au charbon de forge. Il est même intégré comme tel dans la statistique, ce qui empêche évidemment d'en évaluer le commerce ; il doit cependant être faible, car les relevés douaniers namurois

---

96. C. DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, « Les premiers essais de fabrication du coke dans les charbonnages du nord de la France et dans la région de Charleroi à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle », dans *Revue du Nord*, 1968, t. 50, p. 25-34.

97. AGR, *Conseil des Finances*, 5032, 166 et dossier du 3 mars 1779, 95-124.

98. *Mémoire des officiers principaux de Namur* du 3 novembre 1782, *ibid.*, 5032.

n'indiquent pas de réelle augmentation du transit pour ce poste. Quoi qu'il en soit, la sidérurgie namuroise n'est pas à la pointe en ce domaine, et l'abandon du charbon de bois au profit du coke ne se fera que progressivement au siècle suivant, à partir de 1822, permettant la reconstitution des forêts.

## **Conclusion**

**L**e comté de Namur abonde en houille, charbon de terre et terre houille, exploités depuis le Moyen Âge. Si la production est plus abondante et de meilleure qualité dans la Basse-Sambre et surtout la région de Charleroi, les sites d'extraction sont également nombreux près de Namur et dans la région d'Andenne. L'extraction profonde doit résoudre le problème de l'exhaure, et les pompes à feu sont mises en service à partir de 1735 par des exploitants plus pourvus en moyens que les modestes parçonniers. La mine appartient en principe au propriétaire du sol, qui perçoit un rendage de l'exploitant, de même que le seigneur foncier du lieu ou à défaut le souverain. Dans la région de Charleroi, l'exploitation s'intensifie à partir de 1720, prenant un tour vraiment industriel. L'entremêlement des territoires y pose de nombreux problèmes, notamment douaniers, d'autant que certaines fosses liégeoises produisent une houille de meilleure qualité ; les exploitants namurois de mines situées en territoire liégeois bénéficient d'exemptions. Des chaussées privées peuvent les relier à la chaussée de Bruxelles, avec même perception d'un péage par les entrepreneurs. De nombreux sites sont exploités aux environs de la ville de Namur ; le Magistrat s'associe même aux mines de plomb de Vedrin pour les mettre en valeur, avec un succès mitigé. Le prix de la houille est très volatil ; le coût de son transport, que ce soit par terre ou par eau, y a une grande part. Les statistiques des douanes, du soixantième, de la gabelle et des droits de barrière, quoique relativement disparates, donnent une vision assez claire des flux du commerce des différents types de houille. Les mines de la région de Charleroi fournissent Bruxelles, et au-delà Anvers et la Hollande ; la France, par la Sambre ou la Meuse, est également un débouché important. De nombreux autres flux en sens divers indiquent à quel point la houille est un produit de commerce courant. La concurrence des mines liégeoises de la vallée de la Sambre est plus gênante pour les exploitants namurois que celle des houilles anglaises, qui alimentent le nord des Pays-Bas, à la faveur des tarifs douaniers imposés par traité en 1715. Le coke est connu mais ne remplace pas encore le charbon de bois pour la fonte du fer en Namurois pendant la période étudiée.

**Observation d'une abstinence de nourriture sur un houilleur enfermé pendant huit jours dans une houillère de Charleroy.****Extrait de *Les Descriptions des arts et métiers* (1780)**

Le 17 décembre 1760, à huit heures du matin, un des ouvriers employé dans cette houillère, où il n'y avait qu'une veine et trois galeries, ayant foré la veine avec le *tarré* dans la *gralle* du fond, à cinquante-sept toises de profondeur, donna avec cet instrument dans une *baigne* d'anciens ouvrages qu'on ne connaissait pas. Au moment que les eaux se firent jour, neuf ouvriers étaient en face de l'endroit deux d'entr'eux s'échappèrent avec le bouillon, eurent le tems de regagner le *bure de chargeage* et de remonter dans un panier ; sept autres furent entraînés ; de ce nombre, le nommé Jean-Baptiste Évrard, âgé de trente ans, natif du Lodel en Sart, près le château du Sart, après avoir été emporté par la mer d'eaux avec beaucoup de *genges*, piliers et autres décombres, gagna un petit chemin montant à la pointe de la veine, et qui répondait à une galerie de huit cents pieds de longueur, la première que l'on avait prise.

Les eaux ayant coulé dans les fonds de la mine, Évrard se trouvait entre le bure de chargeage et le bure d'airage. Ce dernier venait se rendre à la galerie ; mais ces deux communications extérieures étaient abymées, Évrard avait beau aller sans cesser de l'un à l'autre pour chercher quelque ouverture, ou pour voir s'il n'entendrait personne ; ses habits étaient trempés, il avait souffert du choc de toutes les décombres avec lesquelles il avait été entraîné ; le défaut d'air l'incommodait beaucoup ; tout cela ne l'empêcha point de crier, d'appeler longtemps et souvent, de frapper avec un *martier à pointe* qu'il avait trouvé, mais inutilement ; il regagna le petit chemin montant, qui avait été son premier asyle, et s'y endormit de fatigue ; à son réveil ses habits se trouvèrent secs comme s'ils n'avaient point été mouillés.

Continuellement pressé par la soif et par la faim sans cependant se sentir plus faible le dernier jour que le premier, Évrard ne perdait point espérance et ne se rebutait point de ses allées et venues. La plupart du tems il a été assoupi et il se croit avoir passé une partie du tems à dormir ; il a assez résisté à la soif pour ne boire que trois fois de l'eau qui venait des anciens ouvrages sous lui. Pour ressource en nourriture, il avait quatre chandelles entières, et quelques bouts qu'il avait trouvés près de lui dans un coin de sa retraite ordinaire ; il m'a dit les avoir portés plusieurs fois à sa bouche, mais n'avoir jamais pu vaincre la répugnance que lui donnait cette graisse. Pendant tout ce temps il n'a pas été à la garde-robe, et n'a uriné que trois ou quatre fois.

Le 26 du mois de décembre, à onze heures du soir, les ouvriers se mirent à la recherche des cadavres. Le bruit de ce travail du côté du bure de chargeage, attira l'attention de Jean-Baptiste Évrard, et il entendit clairement ses camarades occupés à en tirer un qui était mort dans la galerie où il se trouvait, et se concertant ensemble sur les moyens de l'enlever ; les uns vouloient que ce fût en lui mettant une corde au col, les autres en l'attachant par les épaules. Évrard qui s'était transporté avec ardeur l'endroit où tout ceci se passait, frappa avec

fon *martier* à pointe, en redoublant de force pour appeller et pour crier. Les ouvriers très-étonnés de ce qu'ils entendaient, n'en prirent que de l'effroi. Les travailleurs des houillères ne font pas plus exempts que les mineurs de l'ancien temps, du préjugé de l'existence des mauvais génies, d'esprits, dans les mines. Ne pensant point du tout à l'existence d'Evrard, ni de ceux qui n'avaient point été aussi heureux que les deux dont j'ai parlé, ils crurent que c'était un esprit : cependant pour s'en assurer, ils frappèrent de leur côté ; Evrard répondit avec son *martier* à pointe ; cela fut réitéré de part et d'autre ; les ouvriers vinrent par troupe, et entendant l'esprit prétendu qui déclina son nom, son surnom, qui les appelait de même, s'encouragèrent à ne pas avoir peur. Vint enfin une bande qui, assez heureusement pour Jean-Baptiste Évrard, avait une pointe de boisson ; celle-ci se détermina à se mettre à la besogne : à peine fut-elle parvenue à l'instant de donner la moindre ouverture de communication suffisante, pour permettre à Évrard d'apercevoir la lumière de secs camarades, qu'il y passa ses mains et se jeta fur le premier qui se trouva le plus près ; c'était un homme âgé de cinquante ans, nommé Baptiste Monnoyé, qui saisi sans ménagement par la tête, pensa mourir d'effroi, ne pouvant se persuader que ce pût être autre chose qu'un esprit. Toutes les lumières furent éteintes par le *crownin* ou mauvais air, et ne purent être à Monnoyé d'aucun secours pour revenir de son erreur. On dépêcha l'ouvrage dans l'obscurité ; Évrard lié par le milieu du corps avec une corde, monta le premier dans le panier, accompagné de Jean-Baptiste Monnoyé, qu'il n'avait pas voulu lâcher. Le curé du village, qui s'était transporté sur le lieu, au cas que son ministère fût nécessaire, et plus de cent personnes assemblées au *hernaz*, reçurent Jean-Baptiste Évrard, dont voici maintenant la seconde partie de l'histoire.

Au milieu de l'accueil et de l'étonnement de toute la foule du monde qui s'était grossie insensiblement, le premier effet du grand jour, dont il serait avantageux de se garantir en pareil cas, en couvrant les yeux, ne lui fit éprouver aucune impression ; sa vue se porta sur trois pommes qui cuisaient au feu de la machine, il sauta dessus et les dévora. Ce premier repas fut sur-le-champ suivi d'un demi-verre de vin blanc doux, et par intervalle on lui en donna deux autres. On le conduisit dans une maison voisine, où M. Saintorin, chirurgien-major de Charleroy, en prit soin. Évrard fut remis par degrés aux nourritures ordinaires ; pendant les sept premiers jours il ne prit par jour que six tasses de bouillon, cinq ou six biscuits, quelquefois une tasse de thé, ensuite un peu de veau, de volaille. Il fut les six premiers jours sans pouvoir recouvrer le sommeil ; il se rétablit cependant dans ses fonctions naturelles. Enfin, au bout de trois semaines, il s'en retourna chez lui à un quart de lieue de la maison où il était resté, ayant encore alors besoin de quelqu'un pour le conduire. Ses forces revinrent insensiblement, et il travaille à la même houillère, avec cette différence qu'il est employé aux ouvrages extérieurs. Depuis ce tems les camarades d'Evrard n'en sont devenus que plus esclaves de leurs préjugés touchant les esprits habitants des mines ; ils disent qu'il y en a un dans cette houillère, et ils protestent l'avoir reconnu pour un de leurs compagnons qui y sont périss.